

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERSTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ARRETES

#### Ministère des travaux Publics et des Transports

**6 août 1996 arrêté N°96-1209/MTPT.SG** portant agrément d'un établissement de contrôle technique des véhicules.....p538

#### Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées

**7 août 1996 arrêté interministériel N°96-1230/MS.SPA/MESSRS** autorisant le personnel enseignant à effectuer des heures supplémentaires à l'école secondaire de la Santé au titre de l'année scolaire 1995-1996.....p538

#### Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

**7 août 1996 arrêté N°96-1231/MFAAC.SG** instituant un Conseil de Discipline.....p541

#### Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

**7 août 1996 arrêté N°96-1234/MESSRS.SG** portant ouverture de filières industrielles au Centre Scolaire Technique Commercial (CSTC) de Bamako.....p541

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

---

**Ministère de L'Administratrion Territoriale et de la Sécurité**

**2 août 1996** arrêté N°96-1206/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels .....p541

**8 août 1996** divers arrêtés/MATS.SG portant mise en disponibilité d'un Commissaire de Police .....p541

**Ministère des Finances et du Commerce**

**7 Août 1996** arrêté N°96-1233/MFC.SG portant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de la Route Kayes-Nioro-Gogui sur financement du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (prêt N°644P).....p542

**14 Août 1996** arrêté N°96-1273/MFC.SG portant agrément de la Société Nationale d'Assurance vie dénommée : SONA-VIE.....p543

**Ministère des Mines, de L'Energie et de L'hydraulique**

**1er Août 1996** arrêté n°96-1201/MMEH-SG portant nomination d'un régisseur de recettes a la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....p543

**7 août 1996** Divers arrêtés portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana District de Bamako.....p543

**Ministère de L'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail**

**30 juil. 1996** divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4-3 portant radiation de la Fonction Publique .....p558

**Annonces et Communications**.....p558

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
**ARRETES**
**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**N°96-1209/MTPT.SG par arrêté en date du 6 août 1996**

**ARTICLE 1er** : La Société Mali-Technic-System est agréée pour exercer l'activité de contrôle technique des véhicules sur toute l'étendue du territoire national dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges y annexés relatifs à la concession du service public de contrôle technique des véhicules signés le 29 Novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali-Technic-System.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de sept (7) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**N°96-1230/MS.SPA.MESSRS par arrêté interministériel en date du 7 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole Secondaire de la Santé au titre de l'année scolaire 1995-1996 :

**A/LES PROFESSEURS VACATAIRES**

NOMS ET PRENOMS	N°MLE	CORPS	DISCIPLINES ENSEIGNEES	VOL.HORAIRE HEBD :ANNUEL	SERVICES D'AFFECTAT°
Sidi Yaya SIMAGA	255-16 T	Prof.ag	Sté Publique	8 H 192 H	ESS
Abdoul Alassane TOURE	175-55 M	«	Traumato	3 H 108 H	CSTSP
Boureïma KOUMARE	368-69 D	«	Bactério	6 H 96 H	INRSP
Anatole TOUNKARA	317-04 E	«	Hémato.Immuno.	6 H 120 H	CNTS
Baba KOUMARE	432-65 L	«	Psychiatrie	4 H 48 H	HPG
Abdoul TRAORE dit Diop	419-23 B	«	Chirurgie gle	3 H 72 H	HPG
Chompéré KONE	433-46 C	Médecin	Bio.Chimie ap.	4 H 88 H	INRSP
Abdourahamane SOGODOGO	276-28 c	«	Stomato	4 H 48 H	CNOS
Moussa DIARRA	388-68 C	«	Pharmacie	8 H 216 H	Labo.Nle
Souleymane TRAORE	144-45 H	«	Sérologie	2 H 64 H	
Alhousseïni Ag MOHAMED	343-98 L	«	O.R.L	2 H 64 H	HGTA
TRAORE Jeannette	317-13 G	«	Ophthlmo	2 H 30 H	IOTA
Drissa DIALLO	457-84 M	«	Pharmacopée	3 H 108 H	Méd.Trad.
Mamadou DEMBELE	434-65 Z	«	Physiologie	3 H 96 H	HPG
Cpt.Moussa COULIBALY	Milit.	«	obst.	6 H 216 H	Mat.Camp I
Boureïma MAIGA	317-05 F	«	Obst.Gynéco	10H 360 H	C.Sté.C.V
Issa Paul DIALLO	433-85 X	«	Pédiatrie	8 H 288 H	HGT
Ababacar Ibrahima MAIGA	767-09 W	«	Pharmacie	3 H 108 H	HPG
Sy Aïda SOW	365-84 W	«	Planning Fam.	4 H 112 H	C.Sté Missi.
Cheick Oumar COULIBALY	419-22 A	«	Epidémiologie	8 H 192 H	Div.Epidémio
Bénoit KOUMARE	791-64 H	«	Pharmacie	2 H 72 H	Labo.Nle
Youssouf SOW	931-19 G	«	Patho.Chirurg.	2 H 72 H	HGT
Ousmane TOURE	917-47 N	«	entomologie	3 H 108 H	Div.Hygiène
MAIGA Fatoumata SOKONA	449-08 J	Ing.G.C	Approv.en eau	4 H 144 H	OMS
Flabou BOUGODOGO	434-74 J	Medecin	Bactério.	3 H 108 H	INRSP
Abdoulaye DIALLO	388-89 B	«	Anesthésie	4 H 144 H	HPG
Sidi KONARE	270-42 Y	«	Vaccination	6 H 50 H	CNI
Oumar TRAORE	346-60 M	«	Gestion	8 H 96 H	DNPS
Youssouf CISSE	439-70-E	Méd.Ing	Construction	4 H 96 H	DRS
Lassina TRAORE	269-04-E	«	Hyg. de l'Hab.	4 H 96 H	Div. Hygiène
Amadou COULIBALY	138-51-H	«	Vaccination	6 H 50 H	CNI
BAGAYOGO Aminata DIAKITE	395-98-L	Ing.San	Bio-Chimie Gén	2 H 72 H	INRSP
Lassana SACKO	224-64-Y	Ing.Urb	Urbanisme	2 H 72 H	DNU
Djibril SEMEGA	154-84-E	P.E.S.	Nutrition	8 H 196 H	-
Oumar TRAORE	346-61-V	«	Psychologie	4 H 112 H	projet Sida
Boubacar GUITTEYE	304-72-G	T.S.S.	Radiologie	4 H 96 H	HGT
Fadouba SANGARE	141-85-N	Tech.S	Soins Infirm.	2 H 30 H	HGT
Mery KEMENANI	138-64-Y	«	Chirurgie	2 H 30 H	HGT
COULIBALY Mariam	248-97-N	«	Soins Inf.	2 H 30 H	HGT
DIALLO Fatoumata	229-61-V	«	Soins.Inf.	2 H 30 H	HGT
SEMEGA Mariam	158-18-L	Tech.S	Soins Obsté	2 H 30 H	CSQ Mali
Barry Fatoumata FOFANA	270-34-N	«	Soins Obsté.	2 H 30 H	CS Korofina
KANE Korotoumou	248-96-N	«	Soins Obsté.	2 H 30 H	HPG
Oumar DRAME	742-00-K	Tech.S	Chirurgie.	2 H 30 H	HPG
Amadou COULIBALY	145-84-M	«	Médecine	2 H 30 H	HPG
Yacouba DIARRA	148-81-S	«	Chirurgie	2 H 30 H	HPG
MARIKO Mariam DIARRA	307-00-A	«	Médecine	2 H 30 H	HPG
N'Tio Toumani SANOGO	178-17-D	«	1er Sec. Chir.	11 H 196 H	-

**B/LES PROFESSEURS CONTRACTUELS :**

NOMS ET PRENOMS	N°MLE	CORPS	DISCIPLINES ENSEIGNEES	VOL.HORAIRE HEBD :ANNUEL	SERVICES D'AFFECTAT°
Aboubacar BADADERE		Eco. S.	statistique	6 H 144 H	ESS-CSTS-EFDC
Ouologuem F. DOUGNON		Médecin	Mala. Tran.Sé.	8 H 192 H	ESS
Ibrahim TOURE		«	Sémio.rén.resp	4 H 96 H	ESS
Adama DEMBELE		Médecin	Pathologies.M	5 H 120 H	ESS
Yacouba DJIRE		«	Anatomie.S-Ch	4 H 144 H	ESS
Ousmane DOUCOURE		«	Parasito.	2 H 72 H	ESS-EIPC
Assane SANOGO		«	Psy.Sémio.Dig.	4 H 144 H	ESS
Amidou CISSAO		Juriste	Administrat°	8 H 96 H	ESS-EFEP-EFDC
Kaliou SIDIBE		Pr.En.S	Français	8 H 64 H	ESS
Youssouf TRAORE		«	Maths.Phy-Chim	10 H 240 H	ESS
Samba KONE		«	Psycho-Sociolo	4 H 80 H	ESS-EFEP

**C-LES PROFESSEURS PERMANENTS**

NOMS ET PRENOMS	N°MLE	CORPS	DISCIPLINES ENSEIGNEES	VOL.HORAIRE HEBD :ANNUEL	SERVICES D'AFFECTAT°
Kadialy CISSOKO	400-29-H	Tech.S.	Microbio. TP	10 H 120 H	ESS
Siaka BALLO	151-81-S	Tech.SS	SSP.HIFT.déont	12 H 240 H	ESS
Rouguyatou DIALLO	767-78-Z	Tech.S.	T.P.Méd.Chir.	8 H 192 H	ESS
Kaourou CISSOKO	151-51-H	«	Ass.excréta.E	6 H 144 H	ESS
SOGORE Fanta SOW	314-73-H	«	Soins Obsté.	16 H 192 H	ESS
DICKO Fanta DEMBA	192-16-T	Tech.SS	Soins Obsté.	12 H 96 H	ESS
DJENAPO Fanta KANTE	398-16-T	Tech.S.	«	16 H 192 H	ESS
Ibrahim K. BARRY	145-18-W	Tech.S.	M.FFIECTPLMD	12 H 240 H	ESS
TOUNKARA Hawa DOUMBIA	299-61-V	Tech.SS	Soins Obsté.	12 H 96 H	ESS
KOUMARE Diouma CAMARA	314-69-D	«	«	12 H 96 H	ESS
BAH Fatoumata S. TRAORE	299-21-Z	«	«	16 H 192 H	ESS

**ARTICLE 2** : Les enseignants contractuels sont payés conformément aux dispositions de leur contrat.

**ARTICLE 3** : Ne sont payées au personnel permanent que les heures effectuées au delà des maxima d'heures fixés par l'arrêté N°4526/MEN.CAF.Divp du 8 novembre 1979.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**N°96-1231/MFAAC.SG par arrêté en date du 7 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est institué un Conseil de Discipline pour statuer sur le cas de l'Adjudant Nouhoum OUATTARA Mle 4869 de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

**ARTICLE 2** : Ledit conseil est composé comme suit :

**Président** : Chef d'Escadron Rhissa Ag BILAL

**Membres** :

A/C Boubou SISSOKO Mle 6483  
 Adj't Baba DRAME Mle 5209  
 Adj't Lassine CAMARA Mle 5664

**Rapporteur** : Adjudant-Chef Bounama DEMBELE Mle 5362

**ARTICLE 3** : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

---

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°96-1234/MESSRS.SG par arrêté en date du 7 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Mr Mamadou CAMARA Directeur du Centre Scolaire Technique Commercial (CSTC) est autorisé à ouvrir au Centre Scolaire Technique Commercial les filières industrielles suivantes :

**NIVEAU : CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)**

- Electricité
- Dessin Bâtiment.

**ARTICLE 2** : Mr Mamadou CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**N°96-1206/MATS.SG par arrêté en date du 2 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Est autorisé le transfert en Italie des restes mortels de Mr Franco Riparelli, décédé le 30 juillet 1996 à l'âge de 36 ans, des suites d'un accident de la circulation survenu à Seguen dans l'Arrondissement de Didiéni, Cercle de Kolokani.

**ARTICLE 2** : Toutes les dépenses sont à la charge de la Société Impregilo-Mali à Bamako.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----  
**N°96-1235/MATS.SG par arrêté en date du 8 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Est accordée au Commissaire Divisionnaire Nimétigna TRAORE en service à la Direction Générale de la Police Nationale à Bamako une disponibilité pour convenances personnelles.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Août 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----  
**N°96-1236/MATS.SG par arrêté en date du 8 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Est accordée au Commissaire Divisionnaire Mohamed Ghaouraiou KANE en service à la Direction Générale de la Police Nationale à Bamako une disponibilité pour convenances personnelles.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Août 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE****N°96-1233/MFC.SG par arrêté en date du 7 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs à l'exécution du Projet de la route Kayes Nioro-Gogui sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER****CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION**

**ARTICLE 2** : Les matériels de construction et les matériels, le matériel d'équipement, le matériel technique, destinés à être incorporé intégralement et à titre définitif dans les ouvrages ainsi que les pièces détachées et pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux de la route Kayes-Nioro Gogui, seront exonérés des droits et taxes suivants:

- Droits de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (D.F.I) ;
- Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (C.P.S);
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S).

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés pour l'exécution du projet de la route Kayes Nioro-Gorgui seront importés sous le régime de l'admission temporaire.

**ARTICLE 4** : Le bénéfice du régime d'admission temporaire visé à l'article ci-dessus ne pourra s'appliquer qu'aux matériels exclusivement destinés à l'exécution du projet de la route Kayes-Nioro-Gorgui, seront exclus tous matériels qui ne seraient que partiellement utilisés et qui en dehors de cette utilisation trouveraient emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres Entreprises.

**ARTICLE 5** : La liste exhaustive de matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires et certifiée par le Directeur National des Travaux Publics sera fournie le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, à l'intention de la Direction Général des Douanes et de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

**ARTICLE 6** : Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation établie par le Directeur National des Travaux Publics certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destiné au projet de la route Kayes-Nioro-Gogui.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

**ARTICLE 7** : La mise en oeuvre des avantages douaniers prévus par les articles 2, 3, et 4 ci-dessus sera subordonnée à la fourniture à l'administration des Douanes, de la liste exhaustive de matériels et fournitures exigée à l'article 5 ci-avant.

**ARTICLE 8** ; Le Ministre chargé des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distincts.

**ARTICLE 9** : Les autorisations d'admission temporaire sont établies au cas par cas pour la durée des travaux auxquels se rapportent les dites autorisations.

**ARTICLE 10** : A la fin des travaux de la route Kayes-Nioro-Gogui, le matériel admis temporairement doit avoir un régime douanier définitif ou être réexporté.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DE PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DU PROJET DE LA ROUTE KAYES-NIORO-GOGUI.**

**ARTICLE 11** : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution du projet de la route Kayes-Nioro-Gorgui ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés des droits et taxes y compris la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois avant leur prise de fonction au Mali.

**TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 12** : Les Entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que leurs sous-traitants seront, pour ce qui concerne leurs prestations, exonérés des Impôts, Droits et Taxes ci-après :

- Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (T.P.S) ;
- Taxe sur les Contrats d'assurances ;
- Droit de Timbre sur les Intentions d'Importation de bien pour lesquels en application du présent arrêté, les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont exonérés de Droit et Taxes au Cordon Douanier ou bénéficiant de l'Admission Temporaire;
- Patente sur marchés et contrats administratifs ;
- Droits d'enregistrement sur marchés et contrats.

Les autres Impôts, Droits et Taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent Article sont dus dans les conditions de Droit Commun.

**ARTICLE 13** : Les Entreprises, les Consultants, et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (A.D.I.T) institué par la Loi N°93-003/AN-RM du 03 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les Entreprises Adjudicataires et leurs sous-traitants bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14** : Le Régime Fiscal et Douanier défini par le présent arrêté est stabilisé,

**ARTICLE 15** : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature, nonobstant les exonérations qui leur sont accordées. Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 16** : Les matériels et matériaux acquis dans le cadre du projet de la route Kayes-Nioro-Gogui, lorsqu'ils sont destinés à devenir la propriété de l'administration malienne, bénéficient de l'exonération des droits et taxes exigibles au cordon douanier.

**ARTICLE 17** : En vue d'exercer leur contrôle, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes, ont à tout moment, le droit d'accéder aux chantiers, bureaux, magasins etc des Entreprises Adjudicataires. Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 18** : Tous les droits et Taxes non visés par le présent arrêté demeurent exigibles.

**ARTICLE 19** : La durée d'exécution du présent arrêté est limitée à celle fixée par le contrat d'exécution des travaux.

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1273/MFC.SG par arrêté en date du 14 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Traité et du Code CIMA régissant le marché des assurances dans les pays africains de la Zone Franc, la Société Nationale d'Assurance Vie est agréée en tant que société d'assurance anonyme de droit malien pour opérer sur toute l'étendue du territoire du Mali.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à la SONA-VIE aux conditions normales du marché des assurances pour les opérations énumérées ci-après :

- temporaire décès ;
- assurance mixte ;
- retraite complémentaire ;
- groupe décès entreprise ;
- groupe emprunteurs ;
- prévoyance plus ;
- toutes autres opérations d'assurances se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du Traité et du Code CIMA sont punies des peines prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

### **MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.**

**N°96-1201/MMEH-SG par arrêté en date du 1er août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel N°1488/MFC.MDI du 14 Avril 1980 portant nomination de régisseurs de recettes auprès du Ministère du Développement Industriel en ce qui concerne Madame Amsétou TEMOTA.

**ARTICLE 2** : Madame Amsétou TEMOTA N°Mle 362.53\_K, Adjoint des services financiers de 2° classe, 3° échelon est nommée Régisseur de Recettes à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. A ce titre elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1210/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Kalifa TRAORE Mineur à Dioumanzana s/c de Tahirou SIMPARA INA Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°029/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'52" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'52" Nord

**Point B :** 12°41'52" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'51" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'51" Nord

**Point D :** 12°41'51" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la géologie et des mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur national de la géologie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1211/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Zoumana DIARRA Mineur à Korofina-Nord Secteur «RAZEL» Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°030/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'51" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'51" Nord

**Point B :** 12°41'51" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'50" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'50" Nord

**Point D :** 12°41'50" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-1212/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Aminata KONE Exploitante de Sable s/c de Sidiki, Chauffeur à Lafiabougou Secteur II, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°028/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'53" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'53" Nord

**Point B :** 12°41'53" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'52" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'52" Nord

**Point D :** 12°41'52" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1213/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame MALE Kadia KOUMAH s/c de Memon MALE Cuisinier à Banconi Zékénèkorobougou BP 328 Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°026/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'55" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'55" Nord

**Point B :** 12°41'55" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'54" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'54" Nord

**Point D :** 12°41'54" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être jetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1214/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Moussa KODIOT Commerçant à Dioumanzana Secteur II Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°025/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°42'00" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'00" Nord

**Point B** : 12°42'00" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C** : 12°41'59" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'59" Nord

**Point D** : 12°41'59" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la géologie et des mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1215/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Madame Fatoumata Elhadj Abdoulaye Exploitante de carrière Fadjiguila Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°041/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°41'27" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'27" Nord

**Point B** : 12°41'27" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C** : 12°41'26" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'26" Nord

**Point D** : 12°41'26" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1216/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Djénéba COULIBALY s/c de Seydou COULIBALY Electricien à la Retraite à Dioumanzana, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°031/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'48" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'48" Nord

**Point B :** 12°41'48" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'47" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'47" Nord

**Point D :** 12°41'47" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1217/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Kadiatou DIARRA s/c de Bouréma TRAORE Chauffeur à Korofina-Nord, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°033/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'46" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'46" Nord

**Point B :** 12°41'46" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'45" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'45" Nord

**Point D :** 12°41'45" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1218/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Madame BAGAYOKO Founé TOURE s/c de Samba Chauffeur à la retraite à Dioumanzana Bamako l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°035/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°41'39" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'39" Nord

**Point B** : 12°41'39" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C** : 12°41'38" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'38" Nord

**Point D** : 12°41'38" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-1219/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Mariam TRAORE Exploitante de carrière s/c de Sékou TRAORE Forgeron Rue 78 Porte 799 Hamdallaye, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°039/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'33" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'33" Nord

**Point B :** 12°41'33" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'32" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'32" Nord

**Point D :** 12°41'32" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2 700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.  
Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).  
Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1220/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à l'Entreprise de Travaux d'Ingénieries Civiles BP : 2433 Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de dolérite à Dio/ cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°042/DNGM-DSMEC/dio est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°50'25" Nord 8°13'21" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°50'25" Nord

**Point B :** 12°50'25" Nord 8°13'03" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°13'03" Ouest

**Point C :** 12°50'02" Nord 8°13'03" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°50'02" Nord

**Point D :** 12°50'02" Nord 8°13'21" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°13'21" Ouest  
La superficie est d'environ 10 hectares.

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la géologie et des mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1222/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame Makoura DIARRA exploitante de Carrière domiciliée à Fadjiouila, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°024/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°42'01" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'01" Nord

**Point B :** 12°42'01" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°42'00" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00" Nord

**Point D :** 12°42'00" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1223/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Cheick Salah SISSOKO à Sébénikoro Secteur VII Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Sébénikoro - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°021/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°35'34" Nord 8°04'19" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'34" Nord

**Point B :** 12°35'34" Nord 8°04'16" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°04'16" Ouest

**Point C :** 12°35'32" Nord 8°04'16" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'32" Nord

**Point D :** 12°35'32" Nord 8°04'19" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°04'19" Ouest  
La superficie est d'environ 5400 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1224/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Baba BALLO Puisatier à Dioumanzana Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana- District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°032/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°41'47" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'47" Nord

**Point B** : 12°41'47" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C** : 12°41'46" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'46" Nord

**Point D** : 12°41'46" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur national de la géologie et des mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-1225/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Madame BALLO Noumoussira DIABATE s/c de Boua BALLO à Dioumanzana Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana- District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°038/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'34" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'34" Nord

**Point B :** 12°41'34" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'33" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'33" Nord

**Point D :** 12°41'33" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.  
Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1226/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur KAB SAID BP N°01 Sidi DAOUD W- Boumerdes, s/c Amadou DIALLO Professeur d'arabe Darsalam Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de sable dans les dépôts du fleuve Niger à SALA - Cercle Kati.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°043/DNGM-DSMEC/SAL est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°38'59" Nord 7°48'14" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°38'59" Nord

**Point B :** 12°38'59" Nord 7°48'05" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°48'05" Ouest

**Point C :** 12°38'49" Nord 7°48'05" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'49" Nord

**Point D :** 12°38'49" Nord 7°48'14" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°48'14" Ouest  
La superficie est d'environ 9 hectares

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1227/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Nazi TRA-ORE Exploitant de Carrière s/c de Tina DIARRA Commerçant Banconi Plateau, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°040/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'30" Nord 7°56'40" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'30" Nord

**Point B :** 12°41'30" Nord 7°56'37" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'29" Nord 7°56'37" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'29" Nord

**Point D :** 12°41'29" Nord 7°56'40" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ 2700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

-----

**N°96-1228/MMEH-SG par arrêté en date du 7 août 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Abdoulaye KASSOUGUE Mineur s/c de Ambara KASSOUGUE à Banconi Flabougou, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°037/DNGM-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°41'35" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°41'35" Nord

**Point B :** 12°41'35" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

**Point C :** 12°41'34" Nord 7°56'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'34" Nord

**Point D :** 12°41'34" Nord 7°56'40" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest  
La superficie est d'environ 2700 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet). Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Les déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

---

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**
**N°96-1196/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 30 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : Mr Tahirou TAMBOURA N°MLE 312-58 R, Professeur de 3ème classe 03ème échelon (indice : 255) précédemment en service au Lycée Askia Mohamed, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 06 Mai 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N° 96-1198/MEFPT.DNFPP.D2.3 par arrêté en date du 30 juillet 1996**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er janvier 1993 et sur la base de la note implicite «bon» Mr Alhousseiny MAIGAN°MLE 610.55 Y, Adjoint d'Administration de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 124) passe au 15ème échelon de son grade (indice : 128)

**IMPUTATION** : Budget National

**ARTICLE 2** : Mr Alhousseiny MAIGA N°MLE 610-55 Y, Adjoint d'Administration de 3ème classe 15ème échelon (Indice : 128) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 6 juin 1993 date de son décès.

**ARTICLE 3** : Les ayants-cause du défunt jouiront immédiatement de sa pensions conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 28 janvier 1978 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la République du Mali.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1200/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 1er août 1996**

**ARTICLE 1er** : Mr Ibrahim SOUMARE N°MLE 122-45 B, Maître du Second Cycle de 2ème classe 03ème échelon (indice : 265) précédemment en service à Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 04 Mai 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1207/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 2 août 1996**

**ARTICLE 1er** : Mr Abdoulaye TRAORE N°MLE 215-37 S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 650) précédemment en service au Projet M'Bowani et Lutte contre l'ensablement du Fleuve Niger (Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 juin 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**
**Suivant récépissé N°00563/MATS.DNAT du 2 août 1996, il a été créé une association dénommée Association des Commerçants détaillants de Dibida (ADD)**

**But** : Défendre les intérêts matériels et moraux des membres, faciliter leur intégration économique et sociale.

**Siège Social** : Dibida Kiosque N°113

**Composition du Bureau**

**Président** : Balla KAMISSOKO

**1er Vice Président** : Minata KEITA

**2ème Vice Président** : Sokona DIARRA

**Secrétaire Général** : Moussa COULIBALY dit Vieux

**Secrétaire Général Adjoint** : Abdoulaye COULIBALY

**Secrétaire Administratif** : Sékou DEMBELE

**Trésorier Général** : Mady DEMBELE

**Trésorier Général Adjoint** : Nama DIARRA

**Secrétaire à l'Organisation** : Modibo DOUMBIA

**Secrétaire à l'Organisation Adjoint** : Sory DIARRA

**Secrétaire à l'Information** : Dalla DIARRA

**Secrétaire à l'Information Adjoint** : Drissa TRAORE

**Secrétaires aux Conflits**

1 - Wassa KONATE

2 - Abdoulaye DIALLO

**Commissaire aux Comptes** : Amadou SISSOKO

**Secrétaires aux Affaires Sociales**

1 - Mariam NIAMBALI

2 - Sanon Mamou BALLO

**Collecteur Principal** : Sékouba BAGAYOKO